



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 403 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une dérogation en zone inondable de récurrence 0-20 ans pour le système de traitement des eaux usées de l'école Cœur-Immaculé, dans la Municipalité de Saint-Valère

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU la demande de la Municipalité de Saint-Valère adressée à la MRC d'Arthabaska à l'effet de permettre certains travaux en zone inondable de récurrence 0-20 ans;

ATTENDU QUE ces travaux visent à permettre l'immunisation du système de traitement des eaux usées de l'école Cœur-Immaculé ainsi que la construction d'une station de pompage sur le lot numéro 5 181 301 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ce projet doit bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 75 du document complémentaire du Schéma d'aménagement pour se réaliser;

ATTENDU QU'une dérogation en zone inondable de récurrence 0-20 ans doit être accordée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska par le biais d'une modification au Schéma d'aménagement, conformément au processus établi par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 janvier 2020, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 juin 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. André Henri et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une dérogation en zone inondable de récurrence 0-20 ans pour le système de traitement des eaux usées de l'école Cœur-Immaculé, dans la Municipalité de Saint-Valère a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 10 juin 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a eu lieu le 29 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu d'adopter le règlement numéro 403 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications suivantes au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

2. Le document complémentaire est modifié par l'addition, à la suite de l'article 82.4, des articles suivants :

« EXCEPTION : SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET STATION DE POMPAGE

82.5 En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une partie du lot numéro 5 181 301 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Valère. Elle vise à permettre l'immunisation du système de traitement des eaux usées existant, de l'école Cœur-Immaculé. Cette dérogation autorise également la construction d'une station de pompage pour le système de traitement des eaux usées.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 11 du présent document complémentaire. ».

ANNEXES

3. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est modifiée par l'ajout de l'annexe 11, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 403
adopté le 14 octobre 2020

Victoriaville, ce 8 décembre 2021

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1

